



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 315

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL ET DE
VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ARSÈNE**

ATTENDU QUE la municipalité est admissible à une subvention de 495 300 \$ dans le cadre du programme PRECO;

Attendu que la municipalité désire effectuer les travaux elle-même sans entrepreneur général;

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir de cette subvention;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène désire se prévaloir de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q. chapitre. T-14);

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil en date du 1 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Véronique Dionne appuyé de Berthier Thériault et résolu qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 315 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement.
2. La municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 650 000 \$ pour les fins de ce règlement et ce pour effectuer les dépenses suivantes :
 - Remplacement des conduites aqueduc et égout sanitaire de la rue Principale entre la rue Rioux et rue de l'Église.
 - Remplacement des conduites aqueduc et égout sanitaire et pluvial sur la rue Principale entre la rue de l'Église et la rue Lebel.
3. Le coût net des travaux est estimé à 650 679,03 \$, tel que le tableau 1 annexé aux présentes.
4. La municipalité participera à raison de 25 % du montant admissible de la taxe sur l'essence.
5. Pour payer les sommes décrites au troisième alinéa de ce règlement, le conseil s'approprie les sommes suivantes :

a) la subvention du MAMROT, programme PRECO	495 300,00 \$
b) Participation du Ministère des Transports	68 800,00
c) Subvention de la taxe sur l'essence 2 ^e phase	85 900,00
6. Le directeur général est autorisé à réclamer la subvention due pour les travaux cités au paragraphe 2 dès que les travaux seront terminés.
7. Le directeur général est autorisé à embaucher les employés requis pour ces travaux, aller en appel d'offres pour les matériaux aqueduc et égout, pour les tuyaux



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

de béton pluvial, procéder à l'achat de panneaux de signalisation et de toutes fournitures et équipements nécessaires pour le besoin de ces travaux.

8. Un rapport sera émis par l'ingénieur et le directeur général confirmant la fin des travaux et la réalisation selon les plans et devis.
9. Advenant le cas où les travaux seraient plus élevés que prévus, la municipalité est autorisée à s'approprier les revenus provenant de la taxe sur l'essence afin de compléter les travaux de voirie connexes suite aux remplacements des conduites d'aqueduc et d'égouts (sanitaire et pluvial) et elle participera à raison de 25 % du total admissible de taxe sur l'essence de ces travaux spécifiques.

10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 12^E JOUR D'AVRIL 2010.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 19^E JOUR D'AVRIL 2010.

ANDRÉ ROY
MAIRE

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER